

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2024-6-6-6

Séance du vendredi 5 juillet 2024

FONDS DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Présidence de : M.BIHL Pierre

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MILLION Lara, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

BIERRY Frédéric donne procuration à BIHL Pierre
CLAUSS Robin donne procuration à KALTENBACH Nathalie
DOLLINGER Isabelle donne procuration à ERBS André
HERDERLE Emilie donne procuration à KAMMERER Joseph
HEMEDINGER Yves donne procuration à DIETRICH Martine
KLEITZ Francis donne procuration à PAGLIARULO Karine
KLINKERT Brigitte donne procuration à VALLAT Marie-France
MEYER Philippe donne procuration à JEANPERT Chantal
MULLER Lucien donne procuration à MARTIN Monique
OEHLER Serge donne procuration à BEY Françoise
SCHILDKNECHT Jean-Luc donne procuration à MILLION Lara
SITZENSTHUL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
STRAUMANN Eric donne procuration à BELTZUNG Maxime

EXCUSES :

MULLER-BRONN Laurence, VETTER Jean-Philippe

ABSENTS :

DEBES Vincent, FUCHS Bruno, MATT Nicolas, SCHELLENBERGER Raphaël

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU les articles L.1115-1 et L.3431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-5-6-3 du 8 décembre 2022 relative au Schéma alsacien de coopération transfrontalière,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-6-1 du 19 juin 2023 relative à la mise en place du fonds de coopération transfrontalière,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission Patrimoine et rayonnement alsacien du 30 mai 2024,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Modifie le règlement du dispositif « Projets d'envergure » afin de :
 - o Permet aux projets portant sur le bilinguisme d'être éligibles au Fonds de coopération, y compris s'ils n'ont pas de partenaire allemand ou suisse, pourvu qu'ils aient une réelle plus-value pour la coopération transfrontalière,
 - o Déroge au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en portant la durée de validité des subventions d'investissement de 3 ans à 4 ans ;
 - o Permet à la Collectivité européenne d'Alsace de verser la subvention en une seule fois à la fin du projet, pour les deux types de subventions (de fonctionnement et d'investissement) d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €.
- Modifie le règlement du dispositif « Accompagnement des projets citoyens rhénans afin de :
 - o Précise la nécessité d'avoir un co-financement à hauteur de 10% minimum du budget total par les partenaires français d'une part, et par l'ensemble des partenaires étrangers du projet d'autre part, et permettre la prise en compte, au prorata, d'une subvention d'une instance de coopération transfrontalière comme un co-financement d'un partenaire rhéan ;

- Permet le cumul d'une subvention du Fonds de coopération transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace avec une subvention d'un autre fonds de coopération transfrontalière extérieur à la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - Permet aux porteurs de projets de déposer jusqu'à 2 demandes de subvention par an pour 2 projets différents ;
 - Supprime la mention d'irrecevabilité pour tout dossier remis hors délai.
- Approuve les nouveaux règlements des deux dispositifs du Fonds de coopération transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace « Projets d'envergure » et « Accompagnement des projets citoyens rhénans », joints en annexes à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote